



LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS

EN BREF

Dans le but de réduire les GES émis sur son territoire, la Ville de Prévost implante ce règlement visant essentiellement l'usage du gaz **dans les futurs bâtiments**, alors qu'une alternative électrique est disponible.

- 1 - Les cuisinières au gaz et les BBQ ne sont pas visés par cette réglementation.
- 2 - Les **installations existantes** en date du 31 décembre 2023 (foyers au gaz, appareils de chauffage, sècheuses et chauffe-terrasse) bénéficient d'un **droit acquis** et pourront être maintenues et réparées indéfiniment sans aucune restriction.
- 3 - L'usage des appareils de chauffage au **bois** demeure **permis** sans aucune restriction sauf lors des périodes d'avertissements de smog. Toutefois, si une panne électrique survenait lors d'une telle période, l'usage d'appareils de chauffage au bois serait permis.

	Appareils	Cibles	Consignes
 GAZ (PROPANE ET NATUREL)	Le règlement s'applique aux appareils alimentés au gaz :	Nouveaux bâtiments résidentiels ou institutionnels	> Interdiction d'installation au 31 décembre 2023.
	<ul style="list-style-type: none"> • Chauffage • Foyers • Sècheuses Ne s'applique pas aux cuisinières et BBQ.	Bâtiments existants	> - Interdiction de nouvelles installations et de remplacement (sauf pour les droits acquis). - Droit de réparation sur équipements existants jusqu'à la fin de vie utile. - Conversion à la biénergie permise si 100% gaz naturel de source renouvelable.
	Chauffe-terrasse Foyers extérieurs	> Résidentiels > Commerciaux	- Interdiction d'installer ou de remplacer au 31 décembre 2023. - Droit de réparation sur l'équipement existant.
 BOIS	Appareils au bois et aux granules	>	Utilisation permise, sauf en cas d'avertissement de smog. Utilisation permise en cas d'avertissement de smog si une panne électrique survient.